



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 Mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Version Publique Expurgée
Avec 5 Annexes confidentielles**

**Corrigendum Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba
Gombo**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres
Marc Dubuisson

1. Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo sollicite respectueusement sa mise en liberté provisoire.
2. Cette requête se fonde sur l'article 60-3 du statut qui prévoit que la Chambre peut réexaminer sa décision de maintien en détention à tout moment à la demande de l'accusé et peut modifier sa décision concernant la détention si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
3. Il est actuellement détenu sur la base de la décision de la Chambre de première instance du 17 décembre 2010 « Décision relative au réexamen de la détention de Jean Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010. »¹
4. Dans ses conclusions la Chambre de première instance avait décidé que Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo resterait en détention au motif qu'il n'y avait pas d'évolution suffisante des circonstances qui soit intervenue depuis le dernier examen de la détention, mais aussi du fait qu'elle était convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i du Statut étaient remplies.²
5. Il résulte clairement des décisions précitées que le seul motif pour lequel le requérant demeure en détention est le risque de fuite ou plutôt la nécessité de garantir qu'il comparaitra à son procès.
6. Il convient toutefois de noter que le procès a effectivement démarré depuis le 22 novembre 2010 et qu'au stade actuel le Procureur a déjà appelé quasiment l'ensemble de tous ses témoins vulnérables qui ont tous déjà témoigné devant la Chambre , à l'exception d'un seul, à savoir le témoin CAR-OTP-WWWW-0069.
7. Il va sans dire que cet état de fait est une évolution sensible dans les circonstances dans la mesure où non seulement ces témoins ont déjà soumis

¹ ICC-01/05-01/08-1088-tFRA 28-01-2011 1/27 FB

² ICC-01/05-01/08-1088-tFRA 28-01-2011, paragraphe 46

leurs dépositions devant la Chambre, mais aussi les témoins restants dont certains exercent des fonctions officielles ne répondent nullement aux critères de vulnérabilité retenus par le WVU.

8. A cet égard, il convient de rappeler à cet effet les passages pertinents du protocole de l'Unité de protection des victimes et des témoins sur les critères de vulnérabilité des témoins :

Identification of vulnerable witnesses :

"5) Vulnerable witnesses are those witnesses who face an increased risk: a. Suffer psychological harm through the process of testifying and/or b. Experience psychosocial or physical difficulties, which affect their ability to testify.

6) The vulnerability of a witness can be determined by different factors: a. Factors related to the person: age (children or elderly), personality, disability (including cognitive impairments), mental illness or psychosocial problems (such as trauma-related problems and/or lack of social support).

b. Factors related to the nature of the crime, in particular victims of sexual or gender-based violence, children that are victims of violence, and victims of torture or other crimes involving excessive violence.

c. Factors related to particular circumstances, such as significantly increased stress or anxiety due to relocation/resettlement or fear of retaliation, adaptation difficulties related to cultural differences or other factors".

9. À cet égard, la défense note qu'il n'y a pas eu de suggestions d'intimidation des témoins vulnérables de la part de la défense, ou par toute personne associée à la Défense.
10. Par ailleurs, la défense avait pris contact avec le gouvernement [EXPURGE],³ par lettre du 20 septembre 2010, via le canal de communication du greffe de la Cour Pénale internationale pour solliciter l'accord de l'Etat [EXPURGE] d'accueillir le requérant sur son territoire national et d'offrir un régime de garantie de comparaître par l'intermédiaire d'un système de surveillance quelconque dans le cas où il serait libéré provisoirement.

³ Annexe Confidentielle 5

11. Dans sa lettre datée du 25 octobre 2010, mais notifiée à la défense au mois de mars 2011, l'Etat [EXPURGE] se dit prêt à répondre à la sollicitation de la défense pour autant que la Cour l'interroge à ce sujet.⁴
12. L'Etat [EXPURGE] considère que la garantie de comparaître sollicitée par la défense ne peut être offerte que dans le cadre légal fixé notamment par la combinaison des règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve de sorte qu'il appartient à la Cour d'interroger [EXPURGE] pour qu'elle réponde, par des observations, si elle est en mesure d'offrir cette garantie de comparaître.
13. Cette disponibilité de [EXPURGE] est en soi un élément nouveau et l'Etat [EXPURGE] déclare réserver sa réponse à la Cour elle-même.
14. La position de [EXPURGE] est aussi de dire que la garantie étatique de comparaître se présente dans l'arsenal juridique du statut de Rome comme une condition à la mise en liberté et que cette condition à imposer à la mise en liberté sous conditions est tranchée après que la Chambre a décidé de se prononcer en faveur d'une liberté conditionnelle.
15. En terme pratique [EXPURGE] considère que le cadre légal lui impose de ne réserver sa réponse qu'à la Cour et ce, après que celle-ci ait considéré qu'elle peut remettre en liberté moyennant comme condition la garantie étatique de comparaître.
16. Par ailleurs, le chef de la zone de police couvant la [EXPURGE] du requérant à [EXPURGE], en [EXPURGE], considéré qu'il lui était possible de mettre en place un mécanisme de surveillance et de protection dès lors qu'il bénéficierait d'un personnel supplémentaire de la police fédérale et de la sûreté de l'Etat pour mener à bien une telle mission.⁵
17. Le requérant accepte de prendre en charge par des fonds des membres de sa famille les frais inhérents à sa protection et sa surveillance comme suggéré par

⁴ Annexe confidentielle 1

⁵ Annexe confidentielle 2

le [EXPURGE]qui se dit prêt à ouvrir un dialogue pour la matérialisation de telles mesures pour autant que la Cour Pénale Internationale en décide ainsi.

18. Cette disponibilité est aussi en soi un élément nouveau à l'appui du changement dans les circonstances.

19. Il est important à cet égard qu'une conférence de mise en Etat soit tenue et que la Chambre puisse recueillir les observations du greffe qui a servi de canal de communication entre la défense et l'Etat [EXPURGE].

20. De plus, le greffe avait coopéré avec les services de police [EXPURGE]lors de la mise en œuvre de la libération du requérant en vue de lui permettre de prendre part aux cérémonies des [EXPURGE]en date du [EXPURGE].⁶

21. Pour le surplus, le greffe de la Cour Pénale Internationale considère aussi, par lettre du 18 mars 2011 adressée à la défense, manifestement dans le même ordre d'idées que l'Etat [EXPURGE], qu'en l'absence d'un accord cadre sur la mise en liberté, il pourrait adressé une demande de coopération ad hoc à la [EXPURGE] en vue d'offrir cette garantie de comparaître sollicitée par la défense, pour autant qu'une décision de mise en liberté soit rendue en ce sens.⁷

22. Cette prise de position particulière du greffe dans le cas d'espèce constitue aussi un élément nouveau répondant à la lettre que la défense avait adressée au greffe en date du 18 Février 2001 pour revendiquer la conclusion d'un accord cadre de mise en liberté sans lequel le requérant continue à subir la violation de son droit a un procès équitable.

23. La défense considère que la responsabilité de coopération de [EXPURGE]est accrue dans la mesure où elle s'est engagée à transférer à la Cour pénale internationale le requérant sachant qu'en l'absence d'un accord de mise en

⁶ ICC-01/05-01/08-1095-Conf 06-01-2011

⁷ Annexe Confidentielle 4

liberté ce dernier ne pourrait pas accéder à sa liberté d'autant que la Cour est tributaire de la coopération des Etats.

24. En définitive, les pays bas ont déjà fait savoir à la défense, par lettre datant du 28 octobre 2010, mais notifiée à la défense au mois de mars 2011 via le canal du greffe de la Cour, qu'ils sont disposés à transférer le requérant vers la [EXPURGE] ou tout autre Etat vers lequel il serait remis en liberté provisoire.⁸
25. La défense fait remarquer que le Statut et le Règlement de la CPI prévoit la libération provisoire de l'accusé, devrait certaines conditions soient remplies. L'accusé dans cette affaire est privé de toute possibilité concrète de mise en liberté provisoire, en raison de l'absence d'un accord sur mise en liberté provisoire dans le pays voisin où réside sa famille.
26. [EXPURGE].

27. Cette situation est difficile à concilier avec la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 6 de la présente Convention garantit le droit à un procès équitable, qui se reflète dans l'article 67 du Statut de la CPI. La Défense soutient qu'un procès équitable doit intégrer la possibilité concrète de mise en liberté, qui est refusé au requérant en raison du manque d'un accord sur mise en liberté provisoire.
28. La Défense rappelle également l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui stipule:

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales: ...

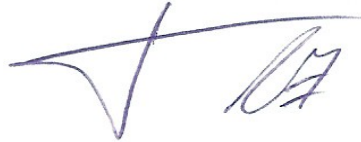
⁸ Annexe confidentielle 3

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

29. Il appartient à la Chambre de décider dans ce cas qu'il n'est pas nécessaire de continuer à emprisonner l'accusé sur une durée indéterminée et durant tout le procès dont personne ne connaît quand est-ce qu'il prendra fin, par le simple fait de l'absence d'un accord cadre entre le greffe et les Etats parties.
30. La Défense rappelle également l'article 3 de la Convention de La Européenne des Droits de l'homme, qui interdit de faire subir traitements inhumains ou dégradants.
31. La Défense soutient respectueusement que le maintien de l'accusé dans une situation dans laquelle il n'a aucune possibilité concrète de mise en liberté, malgré les dispositions de mise en liberté dans le Statut et le Règlement de la Cour viole l'article 3 précité. Il est également difficile à concilier avec l'article 66 (1) du Statut de la CPI, qui stipule que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.
32. Enfin, la Défense a fait remarquer que le calendrier actuel de la Cour énumère des congés judiciaires partant du vendredi 15 Juillet 2011 (17h30) au lundi 8 août 2011 (09:00). Pendant ce temps, la majorité des témoins du procureur auront déjà été entendus, qu'il n'y aura pas d'audiences, et l'affaire contre M. Bemba sera en attente. En tant que tel, la Défense soutient qu'il n'y a aucune possibilité que l'absence de M. Bemba à partir du siège de la cour puisse interférer avec le déroulement efficace de la procédure engagée contre lui. La défense soutient donc que cette période de congés judiciaires est un moment approprié durant lequel la liberté provisoire de l'accusé peut être accordée.
33. En outre, la Défense demande que la liberté provisoire accordée les week-ends ou au moins un week-end sur deux. La liberté provisoire pendant les week-ends permettrait à M. Bemba de passer du temps avec sa femme et ses

jeunes enfants, et ne serait pas de nature à interférer avec le déroulement efficace de la procédure.

34. De tout ce qui précède, Le requérant sollicite sa mise en liberté provisoire limitée aux week-ends et aux périodes de congé judiciaire de la Cour sous la condition d'une garantie de comparaître émanant d'un Etat partie.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 3 Mai 2011

À La Haye, Pays- Bas